



Arrêt

n° 127 413 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dd. 13 février 2014 notifiée le 21 février 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 22 décembre 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 22 janvier 2013, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E).

1.3. En date du 13 février 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

En date du 22/12/2010, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit une attestation d'inscription auprès d'Actiris, des preuves de recherche d'emploi ou encore un curriculum vitae. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 22/01/2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée a travaillé un peu plus de 5 mois sur une période allant du 05/11/2012 au 17/04/2013. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2013, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Interrogée par courrier du 04/12/2013 à propos de sa situation professionnelle actuelle et de ses ressources, l'intéressée a produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de présence de la Mission locale de Schaerbeek et une carte de travail Activa. Ces documents n'apportent pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagé (sic.) compte tenu de sa situation personnelle.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagé (sic.).

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que demandeur d'emploi et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.2. Dans une première branche, elle fait valoir que la décision attaquée « *fait une application automatique de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980* » en ce qu'elle considère que la requérante « *dépend du système d'aide social* », alors que « *la directive 2004/38/UE laisse explicitement valoir que les Etats membres ne peuvent automatiquement appliquer une mesure d'éloignement parce que l'intéressée recourt (sic) au système d'aide social* ».

Elle invoque l'article 14 de ladite directive, ainsi que les travaux préparatoires de la Loi. Elle soutient que « *la décision attaquée ne prend pas en compte la situation personnelle et familiale de la requérante, le montant de l'aide sociale, la difficulté temporaire de la requérante, de sorte qu'en l'espèce, en mentionnant que la décision attaquée est adoptée parce que la requérante bénéficie du revenu d'intégration social sans expliquer pour quelles raisons la requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide social belge, la décision n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, elle conteste le motif selon lequel « *la requérante n'a aucune chance réelle d'être engagée* », alors que celle-ci « *a déposé les preuves de sa recherche active d'emploi et la preuve de formation professionnelle en tant que secrétaire médicale* ».

Elle soutient que « *l'absence de chance réelle d'être engagée n'est pas objectivée par des éléments factuels, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée n'est pas valablement motivée au regard de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ». Elle expose qu'il y a, en outre, « *violation de l'article 42bis § 2 de la même loi dès lors qu'il ressort des pièces déposées par la requérante qu'elle entrait dans les conditions de la loi afin de conserver son droit de séjour* ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Après un exposé des considérations théoriques de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'il « *ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance du fait que la requérante est accompagnée de son fils mineur [...]* », de sorte qu'il « *ne fait aucun doute que la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante* » dans la mesure où « *la partie défenderesse ne fait pas de mise en balance entre l'intérêt de la requérante et de son fils et celui de l'Etat belge* ».

Elle affirme, en outre, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle « *ne mentionne pas la vie privée et familiale de la requérante ainsi que la raison pour laquelle l'intérêt de l'Etat belge l'emporte sur son intérêt* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les première et seconde branches du premier moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 42bis de la Loi est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*

2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*

3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*

4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la requérante, n'ayant pas travaillé au moins un an et ne travaillant plus depuis plus de six mois, ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. La partie défenderesse considère également que la requérante ne remplit pas davantage les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, dès lors qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée au regard de sa longue période d'inactivité.

En effet, il ressort de la déclaration DIMONA, obtenue par la partie défenderesse auprès de l'office national de sécurité sociale, que la requérante a cessé de travailler depuis le 17 avril 2013, après qu'elle ait presté pendant un peu plus de 5 mois sur une période allant du 5 novembre 2012 au 17 avril 2013. En outre, il ressort des informations obtenues par la partie défenderesse via la banque carrefour de la sécurité sociale que la requérante perçoit un revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille depuis le 1^{er} mai 2013, ce qui démontre que la requérante n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas la matérialité des faits rapportés dans l'acte attaqué, mais estime que la partie défenderesse ne peut automatiquement appliquer une mesure d'éloignement parce qu'elle bénéficie du système d'aide social. Elle invoque l'article 14 de la directive 2004/38/UE, ainsi que les travaux préparatoires de la Loi se référant à cet article.

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation procède d'une lecture erronée de la décision litigieuse qui, contrairement à ce qu'affirme la requérante, ne se fonde pas seulement sur le fait que celle-ci perçoit un revenu d'intégration sociale, mais également sur le constat que la requérante n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée. En effet, l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi indique que le citoyen de l'Union qui désire séjourner plus de trois mois en Belgique doit, soit avoir une activité professionnelle, soit être demandeur d'emploi et prouver avoir des chances réelles d'être engagé.

Or, il ressort du dossier administratif que la requérante ne remplissait plus les conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi, puisqu'elle n'a plus la qualité de travailleur, ayant cessé de travailler depuis le 17 avril 2013 et n'a pas démontré qu'elle ait une chance réelle d'être engagée à cause de sa longue période d'inactivité professionnelle, soit depuis 10 mois environ.

La requérante affirme avoir déposé les preuves de sa recherche active d'emploi et la preuve de formation professionnelle en tant que secrétaire médicale. Elle estime que l'absence de chance réelle d'être engagée que laisse valoir la décision attaquée n'est pas objectivée par des éléments factuels, de sorte que celle-ci n'est pas valablement motivée.

Le Conseil observe, tout d'abord, que l'existence de la prétendue « *preuve de formation professionnelle en tant que secrétaire médicale* » que la requérante a suivie, ne ressort ni du dossier administratif, ni des pièces de procédure. Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentation de la requérante manque en fait. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a été invitée par un courrier du 4 décembre 2013 à produire la preuve de sa situation professionnelle actuelle et de ses ressources. En réponse à ce courrier, la requérante a produit divers documents, à savoir une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, une attestation de présence à une séance d'information d'agent d'accueil en milieu médical organisée par la Mission locale de Schaerbeek et une carte de travail Activa. Force est de constater qu'il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a repris et a examiné les documents produits par la requérante et a indiqué dans la décision attaquée que ces documents « *n'apportent pas la preuve qu'elle a une chance réelle d'être engagée (sic.) compte tenu de sa situation personnelle* ».

Il en résulte que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa situation personnelle. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. Dès lors, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement quant à la manière dont la partie défenderesse porterait atteinte à sa vie familiale en prenant l'acte attaqué. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête, dont le moyen se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'elle « *est accompagnée de son fils mineur* ». Or, le Conseil observe que l'existence de ce « *fils mineur* » ne ressort nullement du dossier administratif.

En effet, la requérante invoque cet élément pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance sans en donner la moindre consistance ou réalité. Elle produit à l'appui de sa requête introductive d'audience une « attestation de fréquentation » datée du 14 janvier 2014 dont il ressort qu'un dénommé [D.L.M.], né à Prato le 28 mai 2003 « *fréquente régulièrement les cours de la quatrième année de l'enseignement primaire depuis le 01/09/2012* » et qu'il serait « *inscrit dans mon [cet] établissement depuis le 03/12/2012* ».

Le Conseil observe que ce document est produit pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être reproché à celle-ci d'avoir statué en n'ayant pas égard à des éléments que la requérante ne lui avait pas fournis, alors qu'elle aurait dû les lui communiquer avant la prise de l'acte attaqué si elle souhaitait s'en prévaloir dans le cadre de la demande de maintien de son droit de séjour. En effet, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Il en résulte que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE